

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES
DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - ILEVIA - AVENANT N° 8 -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 17 C 0948 du 15 décembre 2017 autorisant la conclusion d'un contrat de concession du service public des transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille (MEL), avec la société KEOLIS SA qui le gère via la société dédiée KEOLIS LILLE METROPOLE (KLM) ;

Vu la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014 ;

Considérant que le contrat a pris effet au 1er avril 2018 pour une durée de 7 ans et a déjà fait l'objet de sept premiers avenants, ayant un impact financier global de 2,14% par rapport à la valeur initiale de la concession.

I. Exposé des motifs

Les motifs de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des sujets suivants, compte tenu des différentes évolutions intervenues :

- évolution du projet de renouvellement du matériel roulant tramway
- changement du nom de plusieurs stations
- impacts de la LOM - phase 3
- nuits longues et dimanches accordés à ALSTOM dans le cadre des essais du 52M
- arrêt de l'application de covoiturage
- mise en place d'une expérimentation en matière de lutte contre la fraude
- mise à jour du programme d'investissements du concessionnaire
- impacts de la loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014

Impacts :

1) Évolution du projet de renouvellement du matériel roulant tramway :

La part fixe versée à KEOLIS LILLE METROPOLE est augmentée de 2 440 711 € HT pour les raisons suivantes :

- missions de maîtrise d'œuvre réalisée par KLM sur ce projet : 35 000 € HT ;

- impact sur les charges de maintenance du fait de la prolongation de durée de vie du matériel roulant actuel : 1 887 824 € HT ;
- impacts des plans de remplacement tramway à mettre en œuvre pendant les travaux pour un montant total de 517 887 € HT ;

En complément, les travaux à réaliser sur l'intégralité des quais, ainsi que la remise en état des mobiliers (rénovation des abris actuels et étanchéité) génèrent des incidences sur les engagements de recettes telles que prévues initialement dans la Concession :

- Sur les recettes tarifaires: une perte de tarifaires globales liées aux Plans de Remplacement Tramway de - 153 477 € HT ;
- Sur les recettes Annexes (recettes publicitaires et diverses): les travaux génèrent une perte de recettes globales de - 123 601 € HT ;
- Sur les recettes Infractions les travaux génèrent une perte de recettes globales de - 4 501 € HT.

Les impacts financiers sur la durée du contrat sont les suivants :

	2023	2024	2025	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	409 052 €	1 910 587 €	121 072 €	2 440 711 €
Impact sur les engagements de recettes tarifaires	- 84 983 €	- 68 494 €	0 €	- 153 477 €
Impact sur les engagements de recettes annexes (recettes publicitaires et diverses)	- 68 994 €	- 54 607 €	0 €	- 123 601 €
Impact sur les engagements de recettes infraction	- 2 492 €	- 2 009 €	0 €	- 4 501 €

2) Changement du nom des stations

Depuis Juin 2022, le naming du stade a été attribué à l'enseigne Decathlon pour une durée de 5 ans. Le Stade Pierre Mauroy a ainsi été rebaptisé « Decathlon Arena stade Pierre Mauroy ». L'impact sur la part fixe lié à l'ajout de cette indication sur le terminus actuel de 4 Cantons est de 40 000 € HT.



En complément, les Villes de Lille et Roubaix ont demandé des changements de noms de stations de métro. Dès lors, la station de métro « Canteleu » devient « Canteleu-Euratechnologies », la station « Porte de Douai » devient « Porte de Douai-Jardin des Plantes » et la station de métro « Caulier » devient « Caulier - Madeleine Caulier ». La station de métro « Alsace » devient quant à elle « Alsace - Plaine Images ». L'impact sur la part fixe lié à ces évolutions est de 55 000 € HT.

Les impacts financiers sur la durée du contrat sont les suivants :

	2023	2024	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	40 000 €	55 000 €	95 000 €

3) Impacts de la Loi d'Orientation des Mobilités

En application des dispositions prévues par la LOM, un certain nombre de lignes urbaines, dès lors qu'elles remplissent les caractéristiques fixées par la Loi, sont désormais à qualifier de « lignes à dominante scolaire », ce qui induit d'assurer un transport assis des élèves dans des autocars.

Pour rappel, est ainsi qualifiée comme telle, toute ligne urbaine qui présente une des 3 caractéristiques suivantes :

- cette ligne dessert principalement des établissements d'enseignement ;
- ses horaires sont adaptés aux horaires d'ouverture des établissements d'enseignement ;
- elle ne circule pas pendant les vacances scolaires.

Dès lors, ces changements ont des conséquences sur l'offre bus et les moyens matériels mis en place sur ces lignes. Aussi, la MEL et son exploitant ont décidé d'intégrer au contrat les adaptations induites par la Loi pour faire évoluer les lignes suivantes : lignes 921 et 942.

Les impacts financiers sur la durée du contrat sont les suivants :

	2024	2025	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	143 722 €	35 931 €	179 653 €



4) Impacts des nuits longues et dimanches accordés à ALSTOM dans le cadre des essais du 52M

Dans le cadre du projet de renforcement de l'offre métro, et suite l'avenant n° 2 au contrat « MR-CCST » conclu avec ALSTOM et notifié le 23 janvier 2020, la MEL a accordé au titre des années 2020, 2021 et 2022, 21 dimanches et 40 nuits longues pour réaliser ses essais. En 2023, 2 nuits longues étaient positionnées pour le maître d'œuvre pour réaliser les essais d'ensemble, mais ceux-ci n'ont pu se dérouler suite au non passage du jalon en septembre 2023. Depuis 2023, ALSTOM prend directement à sa charge les coûts induits par la réalisation d'essais.

Les impacts liés aux interruptions de trafic générés par ces nuits longues et ces dimanches après-midi sont les suivants :

	2020	2021	2022	2023	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	19 969 €	262 494 €	246 311 €	10 833 €	539 606 €
Impact sur les engagements de recettes tarifaires	0 €	0 €	- 59 302 €	- 1 268 €	- 60 571 €

5) Arrêt de l'application de covoiturage

L'application de covoiturage prévue au sein du contrat de concession ne servant pas, il a été décidé de l'arrêter.

Les impacts financiers liés à l'arrêt de l'application covoiturage sur la durée du contrat sont les suivants :

	2023	2024	2025	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	- 17 396 €	- 39 697 €	- 9 924 €	- 67 017 €

6) Mise en place d'une expérimentation en matière de lutte contre la fraude

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude, et donc de faire diminuer le taux de fraude annuel, il a été convenu à titre expérimental du 01/01/24 au 31/12/24, d'en faire évoluer les modalités contractuelles actuelles.

Pour cela, les objectifs de taux de contrôles trimestriel répressifs par mode, ainsi que le taux de contrôle annuel répressif tous modes sont revus à la baisse. En contrepartie, l'exploitant s'engage à réaliser un volume de contrôles par secteur



géographique, avec comme objectif une baisse de la fraude sur les secteurs les plus impactés.

La MEL réalisera 3 enquêtes sur l'année 2024, afin de dresser le bilan annuel de cette expérimentation.

Cette expérimentation est sans incidences financières.

7) Mise à jour du programme contractuel d'investissements du concessionnaire

Les Parties ont souhaité apporter des modifications au programme d'investissement du Concessionnaire tel que précisé à l'annexe 11 "Investissements" du contrat de concession pour répondre à des problématiques de vieillissement et de sécurité.

Les ajustements d'un montant global de **+ 1 275 000 € HT** concernent les investissements complémentaires suivants :

- reprise des seuils intercirculation Tramway : 720 000 € HT ;
- ventilation de locaux techniques de métro L1 : 360 000 € HT ;
- supervision puits L2 : 150 000 € HT ;
- acquisition d'un outil de manutention des rames : 10 000 € HT ;
- dépose et pose d'un bloc isolant : 35 000 € HT.

L'ajout de ces nouveaux investissements à la charge du concessionnaire est sans impact sur la part fixe.

8) Impacts de la Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite Loi "LABBÉ"

La loi "LABBÉ" interdit depuis le 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité ...) accessibles ou ouverts au public. Cette interdiction a été étendue aux particuliers à compter du 1er janvier 2019.

Suite à la publication, le 15 janvier 2021, de l'arrêté relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif, l'interdiction s'étend, au 1er juillet 2022, aux habitations et différents lieux fréquentés par le public ou à usage collectif - que ces lieux appartiennent à des structures publiques ou privées.



Les impacts financiers liés à cette évolution de la réglementation, sur la durée du contrat, sont les suivants :

	2022	2023	2024	2025	TOTAL CONTRAT
Part fixe en valeur janvier 2017	91 000 €	149 000 €	149 000 €	37 000 €	426 000 €

Les incidences financières

Les mesures précitées entraînent les évolutions suivantes sur la durée du contrat :

- Une augmentation des charges et en conséquence de la part fixe versée au concessionnaire pour un montant cumulé de 3 613 952 € HT en valeur janvier 2017 sur la durée du contrat.
- Une diminution des engagements de recettes cumulé de - 214 048 € HT pour les recettes tarifaires, de - 123 601 € HT pour les engagements de recettes annexes et de - 4 501 € HT pour les recettes infractions.

L'impact de l'avenant 8 sur la valeur de la concession (chiffre d'affaires de la concession) est de +0,18 % soit un impact cumulé des avenants 1 à 8 sur la valeur de la concession de 2,31 %.

Le détail de ces évolutions financières figure en annexe de la présente délibération.

Enfin, pour tenir compte des contraintes d'exploitation, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article I.2 du contrat, à plusieurs mises à jour d'annexes qu'il convient d'acter entre les parties

La commission de concession de service public réunie le 10 avril 2024 a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 8 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la MEL ;

- 2) d'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ